

Droit de l'environnement relatif à la zone côtière : Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick est doté d'un littoral de 5 500 km, qui longe le golfe du Saint-Laurent ainsi que la baie de Fundy et qui arbore une multitude d'importants écosystèmes côtiers distincts, comme les marais d'eau salée, les systèmes dunaires et les herbiers de zostère. Ces écosystèmes côtiers jouent un rôle important pour la biodiversité et protègent la province contre les risques accrus d'onde de tempête, d'érosion côtière et d'inondation, ainsi que l'élévation du niveau de la mer, qui est aggravée par les changements climatiques. L'interface côtière entre la terre et la mer abrite également un mélange varié d'oiseaux, de poissons, de plantes et d'animaux terrestres, notamment certaines espèces rares ou en voie de disparition. Ces espèces subissent fréquemment les répercussions du développement et des activités d'origine humaine le long des côtes.

Cet ouvrage dans une série de résumés par East Coast Environmental Law fournit un aperçu des lois et des politiques environnementales qui concernent les côtes du Nouveau-Brunswick. Il se veut une ressource pouvant aider les citoyens à protéger et à gérer les ressources côtières, autant sur terre qu'en mer. La meilleure façon de se servir de cette publication est de l'associer à d'autres publications de la série de résumés par East Coast Environmental Law, ainsi qu'à des ressources supplémentaires disponibles sur notre site Web, www.ecelaw.ca.

Pouvoirs et compétence en matière de zones côtières

Qui est responsable de gérer les zones côtières?

Pour répondre à une préoccupation relative à l'environnement concernant la côte ou prendre des mesures pour protéger et gérer des ressources côtières, il est important de comprendre qui en est responsable et quelles lois environnementales pourraient s'appliquer. Au Nouveau-Brunswick, comme dans les autres provinces, de multiples paliers du gouvernement sont responsables du milieu côtier, notamment les gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux et autochtones. Il est courant que plusieurs paliers de gouvernement aient une responsabilité simultanée.

La **Loi constitutionnelle de 1867** répartit les responsabilités relatives à différentes questions entre les gouvernements fédéral et provinciaux; cependant, les compétences provinciales et fédérales sont également fondées sur des documents historiques datant d'avant la Confédération, des traités internationaux, des lois fédérales et provinciales et des décisions rendues par des tribunaux canadiens. En fin de compte, les responsabilités relatives au milieu

côtier et aux questions associées ne sont pas clairement réparties et, par conséquent, il s'agit d'une responsabilité partagée par les gouvernements fédéral et provinciaux. Pour apaiser les tensions relatives aux compétences à l'extérieur des tribunaux, ces deux paliers concluent fréquemment des ententes politiques et conviennent de leur désaccord.

Compétence fédérale

Le gouvernement fédéral contrôle le territoire maritime qui s'étend de la laisse de basse mer longeant la côte jusqu'à 200 milles nautiques (370,4 km) en mer.

L'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* attribue au gouvernement fédéral l'autorité législative exclusive sur plusieurs questions, notamment les activités côtières et maritimes comme les pêcheries, la navigation maritime et les bâtiments ou navires, ainsi que la gouvernance des terres domaniales fédérales, des terres dont le gouvernement fédéral est propriétaire. Les terres domaniales fédérales comprennent les parcs nationaux, les désignations des terres prévues par la *Loi sur les Indiens* fédérale et les bases des Forces canadiennes¹.

La gestion des zones côtières à l'échelle fédérale est répartie entre plusieurs ministères, notamment Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Parcs Canada. Les principales lois fédérales qui touchent les eaux côtières et les autres activités associées du Nouveau-Brunswick sont la **Loi sur les océans** et la **Loi sur les pêches**, accompagnées de leurs règlements.

Compétence provinciale

Le Nouveau-Brunswick contrôle l'ensemble du territoire qui constituait la province à l'époque de la Confédération. Le libellé utilisé dans la *Loi constitutionnelle de 1867* implique que la compétence d'une province se limite aux frontières de son territoire². Les frontières du Nouveau-Brunswick en 1867 sont encore aujourd'hui incertaines et remises en cause, mais il semble que la baie de Fundy était partiellement comprise dans le territoire du Nouveau-Brunswick à l'époque de la Confédération et que cette partie de la baie relève donc de la compétence de la province³. Cependant, de façon générale, le gouvernement provincial contrôle les terres côtières intérieures à la laisse de basse mer.

Les articles 92, 92A et 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* attribuent au Nouveau-Brunswick l'autorité législative exclusive par rapport à diverses questions qui touchent les côtes provinciales, notamment la gouvernance des terres publiques appartenant à la province, les travaux et entreprises d'une nature locale, le droit à la propriété et les matières d'une nature purement locale ou privée⁴. La province légifère également sur les ressources naturelles et la production d'énergie, notamment les sources d'énergie marémotrice⁵.

Les ministères provinciaux qui se partagent la responsabilité première de la gestion des

zones côtières du Nouveau-Brunswick sont le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie. Les principales lois provinciales qui touchent les eaux côtières du Nouveau-Brunswick et les autres activités associées sont la **Loi sur l'assainissement de l'environnement** et la **Loi sur l'assainissement de l'eau**, accompagnées de leurs règlements.

Compétence du gouvernement local

Contrairement aux gouvernements fédéral et provincial, les pouvoirs des gouvernements locaux ne sont pas fondés sur la Constitution canadienne. C'est le Nouveau-Brunswick qui, dans le cadre de la loi, attribue cette compétence aux gouvernements locaux, qui comprennent les municipalités, les municipalités régionales et les collectivités rurales, principalement par l'entremise de la **Loi sur la gouvernance locale** et de la **Loi sur l'urbanisme**.

Les gouvernements locaux peuvent jouer un rôle très important en matière de gestion côtière, surtout lorsqu'il y a des lacunes dans les activités fédérales et provinciales. Certains instruments juridiques dont les gouvernements locaux disposent pour gouverner le milieu côtier et les questions connexes comprennent les plans et les règlements administratifs municipaux. Un règlement administratif est un ensemble de règles qui s'appliquent au territoire local. Ces pouvoirs peuvent être employés pour limiter, interdire ou réglementer d'une autre manière les développements et les activités en zone côtière. Par exemple, un règlement administratif peut être employé pour limiter le développement près de la côte ou pour désigner les zones inondables. Il arrive que les règlements administratifs et les lois provinciales, qui visent la protection de l'environnement, se chevauchent. Si les règlements administratifs ne contredisent pas les lois provinciales, ils pourraient exiger une protection supérieure à celle pour les lois provinciales.

Compétence autochtone

Les peuples autochtones du Canada détiennent une compétence et des droits distincts qui peuvent s'appliquer aux ressources et aux territoires côtiers. Les peuples autochtones revendiquent des droits inhérents en vertu de leurs propres lois et ordres juridiques ainsi que de régimes internationaux des droits de la personne, qui ont produit la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*. En plus de leurs droits inhérents, les peuples autochtones du Canada ont également des droits particuliers qui ont été établis en vertu du droit canadien et sont protégés par la Constitution canadienne. Plus précisément, l'article 35 de la **Loi constitutionnelle de 1982** reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada.

Selon les définitions de ces termes dans les lois canadiennes, les « droits ancestraux » autochtones sont des droits qui découlent des pratiques culturelles propres aux communautés autochtones, inuites, et métisses, que les communautés autochtones et inuites pratiquaient avant d'entrer en contact avec les Européens et que les communautés métisses pratiquaient

avant que les Européens aient obtenu contrôle legal et politique des domaines concernés.

Le « titre ancestral » autochtone représente une catégorie de droits autochtones qui traitent particulièrement de la propriété des terres⁶. Les « droits issus de traités » sont des droits qui découlent de promesses solennelles formulées dans des traités à l'égard des nations autochtones par la Couronne britannique ou, plus récemment, par la Couronne, représentée par les gouvernements canadiens.

Les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones peuvent comprendre le titre autochtone pour des terres côtières ainsi que des droits définis en fonction d'activités pour l'accès aux ressources côtières, comme les droits de récolter et possiblement même de vendre des ressources se trouvant le long des côtes.

La Cour suprême du Canada a établi que, lorsque la Couronne a connaissance qu'un droit ancestral ou issu de traités est évoqué ou établi et qu'elle envisage d'adopter des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable (négatif) sur celui-ci, elle a l'obligation de consulter les titulaires du droit et pourrait également avoir l'obligation de les accommoder⁷. Cela signifie que si le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick a connaissance d'un droit ancestral ou issue de traités qui est évoqué ou établi dans une zone côtière, et qu'il désire approuver un aménagement proposé qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur ce droit, le gouvernement doit en premier lieu consulter les titulaires de droit et les accommoder si nécessaire.

Les processus consultatifs de la Couronne peuvent jouer des rôles importants dans la protection des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones dans les zones côtières, mais ils donnent rarement lieu à une véritable reconnaissance de la compétence autochtone au sein des territoires et des eaux en question.

La reconnaissance canadienne de la compétence autochtone peut provenir de la négociation en matière de reconnaissance des droits, de la mise en œuvre d'ententes de cogestion ainsi que de régimes d'intervention foncière au Canada, qui redonnent d'avantage de pouvoirs relatifs à l'intervention foncière aux gouvernements des premières nations dans les réserves. Les procès devant les tribunaux représentent une autre méthode qui peut accroître la compétence autochtone, bien que celle-ci soit coûteuse, nécessite beaucoup de temps et ait été déconseillée à maintes reprises par les tribunaux, puisqu'il s'agit d'une façon plutôt difficile de faire reconnaître des droits⁸.

Les peuples autochtones ont également leurs propres lois et ordres juridiques, qui ne sont pas fondés sur les lois et les doctrines juridiques canadiennes. Les lois autochtones peuvent être appliquées dans les zones côtières de nombreuses façons. Un exemple parmi tant d'autres consiste en la possibilité d'établir des aires protégées et de conservation autochtones (« APCA »), qui sont des zones dans lesquelles des mesures de protection et de conservation sont prises par les peuples autochtones et sont structurées en fonction de leurs lois. La manière

d'établir des APCA varie selon les cas et est définie en fonction des besoins et des objectifs des peuples autochtones. Les Mi'gmaq, les Wolastoqey et les Peskotomuhkati ont pris des mesures pour établir des APCA au Nouveau-Brunswick, dont plusieurs comprennent des terres côtières.

Une note à propos des droits privés de propriété côtière

Des particuliers peuvent posséder des propriétés privées le long de la côte, jusqu'à la laisse de haute mer. Dans de rares cas, certaines propriétés côtières peuvent s'étendre au-delà de la laisse de haute mer dans l'eau. Ces « lots de grève privés », qu'on appelle parfois « lots de grève d'avant la Confédération », ont été concédés à des propriétaires privés avant la Confédération et existent encore. Par exemple, le port de Saint John comporte plusieurs lots de grève privés.

De plus, ces propriétaires détiennent des droits de riverain, qui constituent un ensemble de droits limités par rapport à l'eau immédiatement adjacente à la propriété détenue. Ces droits comprennent le droit d'accès à l'eau, le droit de drainage, le droit d'écoulement des eaux, le droit à la qualité de l'eau, le droit d'utilisation de l'eau et le droit d'accroissement (le droit de propriété sur tout ajout de terre créé par un accroissement naturel)⁹.

Développement côtier

Comment puis-je protéger la côte contre les préjudices causés par le développement?

La côte abrite plusieurs écosystèmes côtiers et espèces d'importance, qui sont parfois vulnérables, dont on retrouve certains exclusivement dans les zones côtières du Nouveau-Brunswick. En voici certains exemples : plusieurs plages et marais d'eau salée de la province, ainsi que des espèces rares ou en voie de disparition, comme le pluvier siffleur et le satyre fauve, dont l'habitat est entièrement contenu dans les écosystèmes côtiers ou qui en dépendent¹⁰.

Le développement et les activités d'origine humaine peuvent causer un préjudice aux écosystèmes côtiers et aux espèces qui y habitent et contribuent parfois à les protéger ou à les restaurer. Le développement d'origine humaine peut également être plus fragile dans les zones côtières; par exemple, bâtir un immeuble trop près de l'océan peut entraîner la contamination de l'eau de puits par l'eau salée ou accroître la susceptibilité des immeubles de subir des inondations et de l'érosion côtières.

Bien que le développement et les activités d'origine humaine ne soient pas interdits de façon générale dans les zones côtières, ils requièrent souvent l'autorisation du gouvernement. Il est courant qu'une combinaison de règlements administratifs municipaux et de lois provinciales et fédérales s'applique et que de multiples autorisations provenant de différents paliers gouvernementaux soient nécessaires. Dans certains cas, d'importants développements peuvent également nécessiter une autorisation après la réalisation d'une évaluation provinciale ou fédérale des répercussions sur l'environnement. Vous pouvez en apprendre davantage sur ces processus dans notre ouvrage de la série de résumés intitulé ***Environmental Impact Assessment : A Legal Toolkit for New Brunswick***. Les développements côtiers pouvant nécessiter une évaluation des répercussions sur l'environnement comprennent les activités aquacoles (voir ci-dessous), les routes sur digue, les ports et les projets touchant au moins deux hectares de marais d'eau salée¹¹.

Si vous envisagez d'entreprendre une activité ou de construire dans une zone côtière, vous devriez effectuer les demandes de permis et d'autorisation appropriées qui sont exigées par la loi. Si l'activité d'autrui vous préoccupe, vous pouvez vous renseigner quant à l'obtention des autorisations et des permis appropriés. Cette section fournit un aperçu des types de permis et d'autorisations qui peuvent être nécessaires avant d'entreprendre un développement ou d'autres activités dans une zone côtière.

Est-il nécessaire d'obtenir une autorisation ou un permis fédéral?

Certaines activités, indiquées ci-dessous, entraîneront l'intervention du gouvernement fédéral.

Si l'activité a une incidence sur les poissons ou leur habitat, une autorisation sera exigée en vertu de la *Loi sur les pêches*¹².

Plus précisément, si une activité peut entraîner la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de leur habitat, une autorisation est nécessaire¹³. Ces activités peuvent être autorisées par la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne au cas par cas. Il existe un **Registre de la Loi sur les pêches**, qui permet à la population d'avoir accès à des dossiers concernant la protection du poisson et de son habitat et la prévention de la pollution, notamment les autorisations et les permis qui ont été délivrés en vertu de la Loi¹⁴.

Si le développement ou l'activité a lieu sur l'eau et peut entraver la navigation ou le transport maritime, une autorisation de Transports Canada pourrait être exigée en vertu de la **Loi sur les eaux navigables canadiennes**¹⁵.

Il existe diverses exigences pour les différents types d'activités qui nécessitent une autorisation en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. Tout « ouvrage mineur », ce qui correspond à toute activité expressément énoncée dans **l'Arrêté visant les ouvrages mineurs**, ne nécessitera ni examen ni autorisation, mais un avis public sera exigé pour les ouvrages de protection contre l'érosion, les câbles aériens, les câbles sous-marins, les pipelines enfouis, les émissaires et prises d'eau, le dragage et les traverses de cours d'eau¹⁶. Tout « ouvrage majeur » nécessitera une autorisation. Les ouvrages majeurs sont des activités susceptibles d'entraver de façon substantielle la navigation et comprennent les structures de régulation des eaux, les ponts, la mise en place et la réparation de câbles de traîle, les chaussées et les installations d'aquaculture¹⁷. De plus, tout développement prévu dans ou sur, sous, au-dessus ou à travers des « eaux navigables », qui entraverait la navigation et qui figure sur la liste en **annexe** de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, nécessite également une autorisation. Vous trouverez des renseignements sur les autorisations délivrées en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* sur un **registre public en ligne**.

Si un développement ou une activité en zone côtière est susceptible d'avoir des répercussions sur des oiseaux migrateurs ou sur leurs œufs et nids, une autorisation sera exigée en vertu de la **Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs**. Selon cette Loi, il est interdit de procéder à tout développement ou à toute activité qui blesse, harcèle ou tue un oiseau migrateur, ou qui détruit ou endommage son œuf ou son nid, sauf si un permis a été délivré par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique¹⁸.

Si un développement ou une activité en zone côtière est susceptible d'avoir des répercussions sur une espèce inscrite comme étant menacée ou en voie de disparition selon la **Loi sur les espèces en péril** fédérale, ou sur l'habitat de l'une de ces espèces, ce développement ou cette

activité exigera l'accord ou un permis du ministre responsable de cette Loi¹⁹. Vous trouverez des renseignements sur les accords ou les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* sur le **registre public dédié aux espèces en péril**.

Si une activité comprend des dispositions ou des services relatifs à la pêche ou à des embarcations de plaisance, un bail ou un permis pourrait être exigé en vertu de la **Loi sur les ports de pêche et de plaisance**²⁰. Selon cette Loi, la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne est responsable de la gestion et de l'entretien des ports en annexe, qui sont des ports de pêche ou de plaisance figurant dans les règlements adoptés en vertu de cette Loi²¹. La ministre peut conclure une entente avec une province ou toute personne pour la réalisation d'activités comme l'acquisition, l'expansion, la construction, l'amélioration ou la réparation d'un port figurant dans les annexes de la Loi²².

Est-il nécessaire d'obtenir une autorisation ou un permis provincial?

Aucune loi provinciale du Nouveau-Brunswick n'est précisément consacrée au développement côtier ni à la protection de l'ensemble de la côte. Vous trouverez ci-dessous une brève description des principaux règlements, lois et politiques qui régissent certaines activités et certains développements côtiers. Remarque : de nombreuses lois provinciales peuvent s'appliquer aux activités se déroulant dans des zones côtières et il est impossible de toutes les examiner dans le cadre de cette ouvrage.

La **Loi sur l'assainissement de l'environnement** s'applique à de nombreuses activités qui se déroulent sur des terres publiques provinciales et des terrains privés. Elle traite de l'utilisation de pesticides, de polluants, de désignations de zones côtières et de terres humides, de matières usées solides et d'autres sujets. Le **Règlement sur la qualité de l'eau**, qui s'inscrit dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, interdit la construction et l'exploitation de toute source de polluants à moins que l'activité soit autorisée par les ministres de l'Environnement et du gouvernement local²³. Si une activité a été autorisée, cette dernière peut être assortie de conditions.

La **Loi sur l'assainissement de l'eau** s'applique aux activités qui touchent l'eau et les sources d'eau, notamment les cours d'eau et les terres humides côtiers. Un « cours d'eau » est défini comme comprenant « le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage » d'une rivière, d'une crique, d'un ruisseau, d'une source, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou d'un autre canal, naturel ou artificiel. Cette définition exclut l'océan et peut ne pas s'appliquer à certaines eaux côtières²⁴.

La *Loi sur l'assainissement de l'eau* exige que toute personne obtienne un permis avant de modifier un cours d'eau ou une terre humide, y compris pour toute activité qui modifie de façon temporaire ou permanente le débit de l'eau ou perturbe la végétation ou le sol d'une terre humide²⁵. Le **Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides** régit ce processus de délivrance de permis. En vertu de ce Règlement, certaines activités sont exemptées de l'obligation de permis. Voici des exemples d'activités exemptées : la navigation,

la récolte de nourriture, l'installation d'un tuyau d'argile pour le drainage d'une terre agricole et la récolte de plantes aquatiques à des fins récréatives²⁶. Pour en savoir plus sur le processus de délivrance de permis pour la modification de terres humides et de cours d'eau, vous pouvez consulter les **Lignes directrices sur la revue des demandes de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide** et les **Directives techniques de la modification des cours d'eau et des terres humides** de la province.

La **Loi sur les terres et forêts de la Couronne** exige une autorisation ou une concession à bail du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie pour les structures placées sur les terres de la Couronne qui sont submergées, notamment toutes les terres provinciales qui se trouvent du côté de l'eau à partir du niveau moyen de la marée haute. Diverses politiques contribuent à orienter les décisions quant aux terres côtières appartenant à la province. Par exemple, les petits quais flottants et les postes privés d'amarrage qui n'entravent pas l'utilisation des terres submergées par les piétons ne nécessitent aucune autorisation, mais les quais flottants de nature commerciale, les jetées permanentes et les installations de mise à l'eau exigent une permission du ministère.

La *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* établit également les réserves riveraines de la Couronne, qui sont des terres riveraines appartenant à la province. La **Politique sur les réserves riveraines de la Couronne** a été instaurée pour orienter les décisions en matière de réserves riveraines. Ses objectifs sont de conserver ces réserves à titre de terres de la Couronne, de maintenir leurs rôles et de traiter et décourager les utilisations non autorisées de ces terres²⁷.

En plus des divers règlements et lois, la province dispose d'au moins deux politiques qui s'appliquent à la prise de décisions relatives aux zones côtières par le gouvernement. La **Politique de protection des zones côtières** établit deux « zones » côtières. La Zone A comprend les cours d'eau à marée, les marais côtiers et les terres endiguées. Les activités qui ne sont pas permises dans la Zone A comprennent certaines activités de remplissage intercalaire et d'excavation, le dragage, le creusage des plages et la construction d'épis²⁸. La Zone B s'étend sur une superficie de 30 mètres du côté terre à partir de la laisse de haute mer. Certaines activités sont restreintes dans la Zone B. Les structures de prévention de l'érosion, comme les épis, les brise-lames et les murs de soutènement, ne seront pas autorisées sous le niveau de la marée haute, conformément à la *Politique de protection des zones côtières* de la province.

La **Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick** stipule que le gouvernement provincial n'appuiera aucune activité projetée à l'intérieur ou à moins de 30 mètres du périmètre d'une terre humide d'importance provinciale ni aucune activité posant un risque substantiel à une terre humide. Tous les marais côtiers ainsi que certains estuaires côtiers, comme la lagune et l'estuaire de la rivière Tabusintac, sont considérés comme des **terres humides d'importance provinciale**.

Est-il nécessaire d'obtenir une autorisation ou un permis du gouvernement local?

Les gouvernements locaux disposent de pouvoirs pertinents, principalement en vertu de la **Loi sur l'urbanisme**, pour réglementer le développement et les activités d'origine humaine le long de la côte en adoptant des règlements administratifs. Ils peuvent avoir recours à des règlements administratifs pour appuyer ou consolider la protection environnementale fournie par les lois fédérales ou provinciales ou pour combler les lacunes en matière de protection lorsqu'aucune loi fédérale ni provinciale n'existe.

Les gouvernements locaux sont régis par des conseils d'élus. Chaque conseil doit concevoir et adopter un plan municipal, qui constitue un document orientant l'aménagement du territoire et définissant les priorités et les objectifs de la municipalité²⁹. Un plan municipal doit comprendre des politiques relatives aux questions comprenant l'aménagement et l'utilisation du territoire, la protection de l'environnement, le contrôle de la pollution ainsi que les installations et les services municipaux³⁰. Chaque conseil doit également adopter un règlement de zonage, qui divise la localité en zones et stipule les conditions que les aménagements doivent respecter³¹. Par exemple, les règlements administratifs peuvent réglementer l'emplacement et le positionnement des immeubles et des structures en établissant des retraits minimaux ou en limitant leur développement près d'étendues d'eau; ils peuvent également réglementer l'excavation de matériaux, comme le sable. Les règlements administratifs peuvent être employés pour réglementer la proximité maximale qui est tolérée par rapport à la côte ou à de fragiles écosystèmes côtiers pour permettre la mise en œuvre d'un développement ou d'une activité dans une municipalité. Avant d'effectuer ou d'autoriser un développement, une province doit examiner le plan municipal correspondant³².

L'affaire de **Merzetti c. City of Saint John**³³ représente un bon exemple de la façon dont les règlements administratifs peuvent être utilisés pour protéger l'environnement et compléter la législation provinciale en vigueur. M. Merzetti a entrepris la construction d'une maison sur la rive du lac First Loch Lomond, à Saint John. La Ville de Saint John a sollicité une ordonnance lui enjoignant de démolir sa résidence ou de l'éloigner de la rive d'au moins 150 mètres. M. Merzetti a fait valoir que les règlements administratifs de la Ville contredisaient les exigences provinciales, selon la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, qui requiert seulement un retrait de 75 mètres de la rive. Le tribunal a déclaré que la Ville de Saint John avait le pouvoir d'adopter des règlements administratifs imposant des conditions plus strictes que celles des règlements provinciaux et a ordonné à M. Merzetti de déplacer ou de démolir la maison.

Aquaculture

De quelle façon gère-t-on l'aquaculture le long de la côte?

L'aquaculture concerne l'élevage d'espèces de poissons, de fruits de mer et de plantes marines. Souvent, on élève des espèces de poissons au moyen de cages en filet dans les eaux côtières. L'aquaculture est susceptible d'avoir de nombreuses répercussions néfastes sur les collectivités et les milieux côtiers. Les poissons d'élevage peuvent s'échapper, ce qui engendre un croisement avec les poissons sauvages et l'exposition des poissons sauvages à des maladies. L'emploi de médicaments, de drogues et de produits chimiques peut provoquer des interactions indésirables chez les espèces marines. La concentration importante de poissons peut produire des matières fécales et des déchets de poissons, qui donnent lieu à des zones mortes sur le fond marin ou sont autrement susceptibles de compromettre, de perturber ou de détruire les habitats marins à proximité. Les cages en filet attirent souvent des oiseaux et d'autres animaux, engendrant des blessures et des décès pour ces espèces. Enfin, l'infrastructure physique peut nuire à la navigation, limiter les autres formes d'utilisation des eaux et être cause de désagréments pour les voisins proches, en raison des lumières et du bruit qui y sont associés.

De quelle façon gère-t-on les répercussions de l'aquaculture?

L'aquaculture au Nouveau-Brunswick est principalement régie par la province, en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* ainsi que des politiques et des règlements qui y sont associés. Le gouvernement fédéral participe de façon active à plusieurs aspects de la gestion de l'aquaculture, en vertu de la *Loi sur les pêches* ainsi que par l'entremise de ses pouvoirs relatifs aux eaux navigables. La relation entre la province et le gouvernement fédéral est gérée en vertu du Protocole d'entente des provinces de l'Atlantique sur le développement du secteur aquacole, qui a été signé en 2021.

La principale façon dont le gouvernement fédéral participe à réglementer l'aquaculture est par l'entremise du ***Règlement sur les activités d'aquaculture***, qui s'applique aux exploitations de pisciculture³⁴. Bien que la *Loi sur les pêches* interdise de façon générale le versement de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, les drogues, les produits de lutte contre les organismes nuisibles et la matière produisant une demande biochimique d'oxygène à laquelle on a recours dans l'exploitation d'une installation d'aquaculture font l'objet d'une exemption, si cette installation est exploitée en vertu d'un permis d'aquaculture³⁵. Tout déversement de telles substances nocives doit respecter les conditions imposées par le *Règlement sur les activités d'aquaculture*.

La ***Loi sur l'aquaculture*** du Nouveau-Brunswick précise les modalités de l'octroi de permis, les normes aquacoles, les mesures de prévention des maladies et la désignation des terres, tandis que les renseignements relatifs à l'octroi de permis sont énoncés dans le *Règlement général pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture du Nouveau-Brunswick*. Au Nouveau-Brunswick, personne ne peut effectuer des activités d'aquaculture sans avoir obtenu un permis à cet effet³⁶. De plus, une

autorisation d'occupation ou un bail pourrait être nécessaire pour les sites aquacoles situés sur des terres publiques provinciales³⁷. Les baux et les permis sont généralement accompagnés de modalités ou de conditions qui doivent être respectées.

La *Loi sur l'aquaculture* exige que le ministre provincial de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches établisse et tienne un registre public en matière d'aquaculture, mais il n'en existe aucun à l'heure actuelle³⁸.

La prise de décisions en matière d'aquaculture est orientée par plusieurs politiques provinciales, qui ont pour premier objectif la promotion du développement de l'aquaculture. La **Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick** décrit le processus pour réduire les risques à l'égard de la truite sauvage, tout en développant le secteur industriel aquacole pour la truite arc-en-ciel. La **Politique d'attribution des sites aquacoles marins dans la baie de Fundy** oriente les décisions provinciales pour l'attribution de sites aquacoles marins pour de nombreuses espèces diverses dans la baie de Fundy et est conçue pour tenir compte du milieu singulier que représente la Baie et de la nécessité d'un développement durable des ressources. La **Politique d'attribution des sites aquacoles marins de la côte est du Nouveau-Brunswick** oriente les décisions provinciales pour l'attribution de sites aquacoles marins dans l'ensemble des eaux soumises à l'action des marées sur la côte est de la province et elle vise à tenir compte de l'écosystème unique de cette région³⁹.

En plus des autorisations exigées en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*, la réalisation d'une évaluation provinciale des répercussions sur l'environnement peut être exigée pour les projets aquacoles. Par exemple, un projet aquacole, qui prélève de l'eau, qui déverse des eaux usées, qui introduit des espèces non indigènes dans le milieu ou qui est situé dans une région où des espèces rares, uniques ou en voie de disparition se trouvent, nécessitera une évaluation des répercussions sur l'environnement.

La pollution dans les zones côtières

Comment puis-je intervenir par rapport à la pollution terrestre ou marine le long de la côte?

Il est courant que le développement et les activités d'origine humaine produisent de la pollution dans le milieu côtier. La pollution peut dégrader les écosystèmes côtiers en entravant les processus naturels et en portant préjudice aux espèces végétales et animales ou en les éradiquant. Elle peut également avoir des répercussions négatives sur la santé humaine : en particulier sur la santé des groupes de personnes vulnérables, comme les enfants et les aînés.

La pollution peut être terrestre ou marine et la source de la pollution dictera souvent la bonne façon d'intervenir. Si la pollution provient d'une terre publique provinciale ou d'un terrain privé, la loi provinciale s'applique alors. Si elle provient d'une terre domaniale fédérale, c'est donc la loi fédérale qui s'applique. Dans de nombreux cas, peu importe la source de la pollution, des interventions de la province et du fédéral pourraient être toutes les deux justifiées.

Les lois environnementales canadiennes adoptent de façon générale une approche de réglementation en matière de gestion de la pollution. Cela signifie que les lois provinciales et fédérales interdisent dans l'ensemble le rejet de polluants dans l'environnement, à moins qu'une permission ait été donnée à cet égard. Même lorsque cela est permis, il y a habituellement des restrictions par rapport au volume, au lieu et à la toxicité de la pollution, généralement sous forme de conditions préalables à l'autorisation.

La pollution est-elle la responsabilité du gouvernement fédéral?

Si la pollution ou les déchets sont déversés dans les eaux côtières, il est presque certain que le gouvernement fédéral interviendra. Plus particulièrement, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'appliqueront.

La ***Loi sur les pêches*** a un vaste champ d'application en matière de pollution et de déchets touchant les eaux côtières, en raison de la portée et de l'importance de l'autorité du gouvernement fédéral sur les pêches et, par extension, sur les poissons et leur habitat. Le pouvoir fédéral s'applique directement aux poissons et à leur habitat dans les eaux côtières ainsi que de façon indirecte dans les eaux intérieures, comme les ruisseaux, les rivières et les estuaires, qui se déversent dans les eaux côtières.

Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* est particulièrement important, puisqu'il interdit à quiconque de déverser une substance nocive dans toutes les eaux où vivent des poissons ou dans toute situation où la substance nocive pourrait pénétrer dans de telles eaux⁴⁰. Cette interdiction s'applique à toutes les étendues d'eau le long de la côte du Nouveau-Brunswick⁴¹. Une substance nocive est définie comme :

- a. toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit;
- b. toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle – ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle – que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit⁴².

Il importe peu que la substance nocive rende l'eau dans laquelle vivent les poissons également nocive⁴³. Que le déversement de la substance nocive par une personne ait eu lieu dans une véritable étendue d'eau n'a pas d'importance non plus. Si l'on permet une fuite de la pollution, qui finit par se rendre dans l'eau, cela peut suffire à engager la responsabilité en vertu du paragraphe 36(3)⁴⁴.

La *Loi sur les pêches* stipule de façon connexe l'obligation d'aviser une autorité gouvernementale du déversement ou du rejet, réel ou prévu de façon raisonnable, d'une substance nocive. Cette obligation incombe à toute personne qui assume la responsabilité, la gestion et la direction de la substance nocive ou le travail, l'entreprise ou l'activité qui en entraîne ou pourrait en entraîner le déversement⁴⁵. Bien que Pêches et Océans Canada détient l'autorité générale sur la *Loi sur les pêches*, c'est Environnement et Changement climatique Canada qui est responsable de cette portion de la Loi et cette responsabilité incombe donc à ses fonctionnaires.

De nombreux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les pêches* peuvent s'appliquer à un cas de pollution ou de déchets côtiers. Par exemple, le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* peut s'appliquer à une usine de pâtes et papiers située dans une zone côtière et le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* peut s'appliquer à un système d'égouts situé dans une zone côtière. Bien qu'un examen minutieux de l'ensemble de ces règlements dépasse le propos de cet ouvrage, une règle pratique laisse entendre que ces règlements créent des exemptions à ce qui est autrement une interdiction générale de déversement de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons.

L'interdiction contre le déversement de substances nocives se distingue des autres dispositions de la *Loi sur les pêches* qui interdisent les activités entraînant la mort de poissons ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de leur habitat⁴⁶. Bien que ces activités puissent être autorisées au cas par cas par la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, seuls les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les pêches* peuvent exempter les activités causant le déversement d'une substance nocive⁴⁷.

La **Loi canadienne sur la protection de l'environnement** traite des substances toxiques et des polluants. La **Liste des substances toxiques** constitue un élément essentiel de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*⁴⁸. Si une substance figurant sur cette liste est rejetée dans l'environnement, notamment sur les terres ou dans les eaux, cette Loi s'applique. Il existe une obligation légale de signaler un tel rejet à un agent de l'autorité ainsi que de prendre des mesures pour empêcher ou atténuer ce rejet et d'aviser la population du rejet⁴⁹. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprend plusieurs dispositions traitant précisément de l'incidence de la pollution terrestre sur le milieu marin. Cela permet au ministre de l'Environnement et du Changement climatique de promulguer des objectifs, des directives et des codes de bonne pratique afin de prévenir et de réduire la pollution marine provenant de sources terrestres, après avoir consulté tout autre ministre concerné⁵⁰.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est également l'une des principales lois fédérales qui traitent de la pollution marine. Elle interdit à quiconque ou à tout navire l'immersion d'une substance dans les eaux intérieures (à l'exclusion des rivières, des lacs ou des autres sources d'eau douce), la mer territoriale ou la zone économique exclusive du Canada, à moins que cette substance soit un « déchet ou une autre matière » (qui sont des substances figurant dans la liste à l'Annexe 5 de la Loi) et que l'immersion soit effectuée conformément aux dispositions d'un permis canadien⁵¹. Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique peut délivrer un permis conformément aux règlements adoptés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, après évaluation du projet d'immersion du « déchet ou d'une autre matière » en mer⁵².

La **Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada** est l'autre loi fédérale importante qui traite de la pollution marine. Elle établit la plupart des exigences en matière de transport maritime international en ce qui concerne la prévention de la pollution, surtout grâce à son **Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux**. La *Loi sur la marine marchande du Canada* et ses règlements régissent et réglementent divers types de pollution par les bâtiments, notamment les suivants :

- Eaux de ballast : Les navires canadiens et tous les navires qui circulent dans les eaux intérieures canadiennes ou sur sa mer territoriale doivent utiliser un système de gestion des eaux de ballast homologué pour purifier leurs eaux de ballast des organismes selon une norme internationale de qualité avant de les déverser⁵³.
- Ordures : Le rejet d'ordures hors des navires est interdit dans les eaux intérieures.
- Eaux grises : Tout déversement d'eau de drainage provenant des éviers ou lavabos, des baignoires, des douches et des eaux de vaisselle ne doit pas entraîner le dépôt de matières solides ni laisser de lustre à la surface de l'eau⁵⁴.
- Substances nocives et produits chimiques dangereux : Il est interdit à quiconque ou à tout navire de déverser une substance liquide nocive transportée en vrac, sauf si ce déversement est effectué conformément aux exigences établies par la réglementation. Ces interdictions sont propres aux bâtiments-citernes pour produits chimiques.

- Rejet d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures : Il est interdit à quiconque ou à tout navire de déverser un polluant réglementé, ce qui comprend les hydrocarbures et tous les mélanges d'hydrocarbures, à moins que ce rejet soit effectué conformément aux modalités d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*⁵⁵. Cette interdiction s'applique à tout navire circulant en eaux canadiennes, notamment sur le littoral du Nouveau-Brunswick et ses eaux côtières intérieures.
- Eaux usées : Il est interdit à quiconque ou à tout navire de déverser des eaux usées ou des boues d'épuration, sauf si ce déversement est effectué conformément aux exigences relatives au compte de coliformes fécaux ainsi qu'aux autres conditions imposées en vertu de l'article 96 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*⁵⁶. Le rejet par un navire d'eaux usées non traitées dans un rayon de trois (3) milles nautiques du littoral est interdit, à quelques exceptions près.

Tout déchet ou toute pollution provenant d'un navire relèvera de l'autorité de la Garde côtière canadienne.

La pollution ou les déchets sont-ils la responsabilité du gouvernement provincial?

Si le rejet d'un polluant ou d'un déchet est effectué dans une zone côtière et qu'il provient d'une terre publique provinciale ou d'un terrain privé, il incombe alors au gouvernement provincial de s'en occuper. Ceci découle du pouvoir constitutionnel que détient le gouvernement provincial sur les terres publiques provinciales, les travaux et entreprises locaux, le droit à la propriété et les affaires locales ou privées.

La *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick interdit à quiconque de rejeter dans l'eau (notamment les eaux côtières) un polluant ou une catégorie de polluant dans les situations suivantes :

- si cela affecte les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'eau;
- si cela compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne ou la santé de la vie animale;
- si cela cause un dommage aux biens ou aux végétaux;
- si cela gêne le transport, les affaires ou la jouissance des biens⁵⁷.

Un « polluant » peut être un solide, un liquide, un gaz, de la chaleur, un son ou une odeur, qui est étranger aux éléments naturels de l'environnement ou s'y trouve en excès et qui l'affecte, qui compromet la santé ou la sécurité ou qui est désigné ainsi par la réglementation⁵⁸. Les pesticides et les déchets sont des polluants.

Une personne peut rejeter un polluant dans l'eau si elle agit en vertu de pouvoirs ou de la permission qui lui sont conférés en vertu d'une loi de la législature provinciale et en conformité de ceux-ci⁵⁹. Si quelqu'un a rejeté un polluant dans l'eau, les ministres de l'Environnement et du gouvernement local peuvent prendre un arrêté adressé à la personne l'ayant rejeté, lui enjoignant de remédier à cette pollution⁶⁰.

De plus, le ***Règlement sur la qualité de l'eau***, qui s'inscrit dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, interdit à quiconque d'émettre, de déverser, de déposer, d'abandonner ou de jeter un polluant dans l'environnement en un lieu où il risque de polluer, directement ou indirectement, des eaux de la province, notamment les eaux côtières au-dessus de la laisse de basse mer⁶¹. La pollution de l'eau désigne toute modification des propriétés des eaux de la province ou l'addition ou le retrait de substances de ces eaux ou à celles-ci. Un polluant entraîne la pollution de l'eau s'il rend les eaux : (a) nocives pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public; (b) nocives ou d'une moindre utilité pour les usages ménagers, municipaux, industriels, agricoles, récréatifs ou autres usages légitimes; ou (c) nocives ou d'une moindre utilité pour la faune⁶².

L'interdiction stipulée dans le *Règlement sur la qualité de l'eau* ne s'applique pas si une autorisation est accordée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Le ministre arrête le modèle du formulaire de demande d'autorisation et de l'autorisation proprement dit. Le ministre doit consigner dans un ou plusieurs registres ces formulaires et permettre l'examen de ce ou ces registres aux bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à Fredericton, moyennant paiement d'un droit d'un dollar⁶³.

Toute personne qui cause le rejet d'un polluant pouvant entraîner la pollution de l'eau ou qui contrôle une source de polluants causant un rejet a l'obligation légale de signaler immédiatement ce rejet au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux⁶⁴. Le ministre est doté de pouvoirs étendus pour prendre un arrêté ou des mesures d'urgence afin de contenir, de gérer et de décontaminer le polluant⁶⁵.

Zones côtières protégées

Quelles mesures peuvent être prises pour protéger les terres et les espèces côtières ou leurs habitats?

Recenser, créer et gérer des zones protégées constitue une façon de protéger le milieu côtier. Il existe de nombreuses lois auxquelles on peut avoir recours pour protéger les terres côtières ainsi que les espèces dont les habitats s’y trouvent et chacune de ces lois offre différents types et niveaux de protection. Certaines lois interdisent ou limitent les activités d’origine humaine dans une zone; certaines lois appuient la restauration d’espèces, de leurs habitats ou d’écosystèmes; et certaines lois encouragent les gens à interagir avec leur environnement en faisant la promotion de possibilités récréatives.

Quelles lois fédérales peuvent être utilisées pour créer des zones côtières protégées?

Le gouvernement fédéral peut adopter des lois qui protègent les terres domaniales fédérales ainsi que les zones se trouvant sous la laisse de basse mer. Il peut également adopter des lois protégeant des espèces précises, et ces lois s’appliquent de la même façon aux terres provinciales et aux terrains privés; par exemple, nous avons déjà mentionné précédemment que la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* peuvent offrir une protection à certaines espèces désignées ainsi qu’à leurs habitats côtiers.

Les désignations d’aires marines protégées et de parcs nationaux représentent deux façons de protéger les terres côtières à l’échelle fédérale.

L’expression « aire marine protégée » (« AMP ») est employée de façon générale pour décrire une zone protégée qui comprend un aspect marin ou qui se trouve entièrement dans un milieu marin. L’Union internationale pour la conservation de la nature définit une aire protégée comme étant « un espace géographique clairement défini, reconnu, spécialisé et géré par des moyens légaux ou d’autres moyens efficaces, visant à assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles qui y sont associés⁶⁶. » Il existe plusieurs façons différentes de créer des aires marines protégées, mais les formes les plus courantes sont: les zones de protection marine (« ZPM »), créées en vertu de la *Loi sur les océans*; les aires marines nationales de conservation, créées en vertu de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*; ou les réserves d’espèces sauvages, créées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

La *Loi sur les océans* du Canada définit une ZPM comme étant un espace maritime qui fait partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada et qui a été désigné à des fins de conservation ou de protection d’espèces, d’habitats ou de la biodiversité⁶⁷. Les ZPM de la *Loi sur les océans* sont désignées par des règlements adoptés en vertu de la *Loi*. Le processus de mise en œuvre de ces ZPM peut prendre plusieurs années et

comprend l'intervention de multiples ministères, intervenants, scientifiques et de la population, pour cibler initialement un « secteur à l'étude ». Ensuite, des règlements sont rédigés pour définir la zone de la ZPM et établir les règles qui s'y appliquent. Enfin, des comités consultatifs et de gestion sont formés pour surveiller et gérer la zone.

L'estuaire Musquash constitue un exemple d'une ZPM de la *Loi sur les océans* au Nouveau-Brunswick (la seule dans la province). Créée en vertu du **Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash**, le 7 mars 2007, la ZPM de l'estuaire Musquash est une ZPM côtière, qui comprend un vaste estuaire ainsi que les affluents connexes⁶⁸. Comme pour toutes les ZPM de la *Loi sur les océans*, certaines activités y sont interdites, notamment celles qui perturbent, endommagent, détruisent ou extraient tout organisme marin vivant, habitat ou fond marin, ainsi que le déversement, le rejet ou le dépôt de toute substance⁶⁹. Cependant, certaines activités comportent des exceptions. Par exemple, les activités de navigation et de pêche sont généralement autorisées, si elles respectent certaines conditions⁷⁰.

La **Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada** permet à Parcs Canada de protéger et de préserver des exemples représentatifs du patrimoine marin naturel et culturel du Canada afin de permettre au public de le connaître et de l'apprécier⁷¹. Parcs Canada assure ces protections par la désignation d'aires marines nationales de conservation du Canada (« AMNC »); cependant, aucune AMNC n'existe ni n'est prévue au Nouveau-Brunswick à l'heure actuelle.

La **Loi sur les espèces sauvages du Canada** permet au Service canadien de la faune de protéger et de préserver l'habitat de la faune en créant des réserves nationales de faune, notamment quelques-unes qui comprennent des éléments marins ainsi que des zones marines protégées⁷². Ces zones sont désignées afin de préserver l'habitat d'oiseaux migrateurs et d'autres espèces, en mettant l'accent sur les espèces en voie de disparition⁷³. Il existe cinq réserves nationales de faune au Nouveau-Brunswick à l'heure actuelle⁷⁴, dont trois d'entre elles (celles de Cap Jourmain, de l'île Portage et de Shepody) sont situées dans des zones côtières comprenant des écosystèmes côtiers protégés. Dans ces réserves nationales de faune, plusieurs activités, comme la pêche, les activités agricoles, industrielles et récréatives, l'utilisation d'un véhicule ou des activités causant des dommages, de façon générale, sont interdites, sauf si elles sont effectuées conformément aux dispositions d'un permis⁷⁵.

La **Loi sur les parcs nationaux du Canada** permet la création de parcs nationaux ou de réserves de parcs nationaux, dans lesquels un habitat essentiel est protégé. Personne ne peut utiliser ni occuper les terres publiques à l'intérieur d'un parc national, sauf si une autorisation ou un permis lui a été délivré à cet égard en vertu de la *Loi* ou de ses règlements⁷⁶. Les personnes autochtones peuvent procéder à la récolte de ressources renouvelables traditionnelles dans des réserves de parcs nationaux⁷⁷. Il existe deux parcs nationaux au Nouveau-Brunswick, le parc national du Canada Fundy et le parc national du Canada Kouchibouguac, qui comprennent tous les deux des éléments côtiers.

Quelles lois provinciales peuvent être utilisées pour créer des zones côtières protégées?

Le gouvernement provincial peut utiliser ses lois pour protéger les terres publiques provinciales, notamment les étendues d'eau le long de la côte et toute terre submergée ou tout fond marin se trouvant au-dessus de la laisse de basse mer. Cependant, comme le gouvernement fédéral, la province dispose de lois qui lui permettent de créer des aires protégées comme des zones naturelles protégées, des parcs et des réserves de la faune.

La **Loi sur les zones naturelles protégées** permet la désignation de zones naturelles protégées, qui servent à protéger la diversité biologique dans la province et dont l'accent est mis sur la protection, la conservation et la gestion d'écosystèmes représentatifs et uniques, d'espèces rares et en voie de disparition ainsi que de leurs habitats⁷⁸. Il existe deux classes de zones naturelles protégées, dont chacune bénéficie de différents niveaux de protection. Il est interdit aux gens d'entrer ou d'exercer toute activité dans les zones de classe I, tandis que les activités dans les zones de classe II sont hautement réglementées⁷⁹. Un permis est exigé avant la tenue d'activités. Plusieurs des zones naturelles protégées de la province se situent le long de la côte, notamment celles de l'île Whitehorse, des îles de la rivière Ste-Croix, de l'île Bay du Vin, de la rivière Little Salmon, de Miscou Grande Plaine et de Tabusintac⁸⁰.

La **Loi sur les parcs** du Nouveau-Brunswick permet la création de parcs provinciaux, qui sont des espaces désignés réservés à des fins d'utilisation par les générations actuelles et futures⁸¹. Cette Loi interdit certaines activités, comme l'exploitation de mines et de carrières, la chasse et le piégeage dans les parcs provinciaux et elle interdit de porter préjudice aux espèces se trouvant dans les parcs. Les plages et les autres zones du littoral obtiennent une certaine protection en vertu de la Loi, puisque l'extraction de sable et de gravier est interdite dans les parcs provinciaux⁸².

La **Loi sur le poisson et la faune** permet la création de réserves de la faune et d'unités d'aménagement de la faune à l'intérieur de la province⁸³. Dans ces zones, la chasse, le piégeage et la prise au collet sont interdits, sauf s'ils sont effectués conformément à la réglementation et à une autorisation correspondante. Les réserves et les unités d'aménagement de la faune sont énumérées dans les annexes du *Règlement sur les réserves de la faune et sur les unités d'aménagement de la faune*. Il n'y a aucune protection précise pour les espèces côtières, mais une réserve ou une unité d'aménagement de la faune pourrait être créée le long de la côte pour y protéger les espèces de la faune côtière. Cette protection s'étend aux terres submergées, comme les marais côtiers, les estrans, les baies et les anses⁸⁴.

Existe-t-il d'autres façons de créer des zones côtières protégées?

En plus des zones protégées, qui sont créées et planifiées par l'entremise de processus gouvernementaux, il existe des mesures que les propriétaires privés peuvent prendre afin de protéger leurs milieux côtiers locaux. Une façon de protéger les terres côtières, ainsi que les espèces et les habitats qui s'y trouvent, consiste en la création d'une servitude écologique. Il s'agit d'ententes, conclues de façon volontaire et en vertu de la **Loi sur les servitudes**

écologiques, entre un propriétaire privé et un organisme admissible, et qui octroient des droits ou qui imposent des obligations au titulaire de la servitude, au propriétaire privé ou aux deux parties, afin de protéger, de restaurer ou d'améliorer cette terre⁸⁵. Les servitudes écologiques peuvent être temporaires ou permanentes.

Une servitude écologique peut être concédée à plusieurs fins diverses, notamment : la conservation de biens-fonds écosensibles, y compris des espèces végétales ou animales rares ou en voie de disparition; la protection ou la restauration d'écosystèmes, de la faune ou de son habitat; et la conservation ou la protection du sol et de l'eau⁸⁶. Elle est utilisée pour restreindre les activités dans le présent et à l'avenir. Cela signifie que même si la propriété est vendue ou transférée à un nouveau propriétaire, la servitude écologique continue de protéger cette terre.

Intervenir pour protéger la côte

Que puis-je faire?

Il existe plusieurs façons dont vous pouvez intervenir pour protéger la côte. Cela peut comprendre la prise de mesures officielles pour résoudre un problème jusqu'à la prise de mesures officielles comme tenter une action en justice devant les tribunaux. Un examen de toutes les possibilités dépasse le cadre de cet ouvrage, mais voici quelques réflexions.

Recueillir des renseignements

Si un projet de développement ou d'activité le long de la côte vous préoccupe ou si vous désirez procéder à un développement de manière responsable sur le plan de l'environnement, vous pouvez recueillir des renseignements à propos du développement ou de l'activité. Posez-vous les questions suivantes pour vous aider à déterminer quel palier du gouvernement est responsable et quelles lois s'appliquent.

- Est-ce que le développement ou l'activité se situe au-dessus ou en dessous de la laisse de haute mer?
- Est-ce que des espèces ou des oiseaux migrateurs protégés par la loi vivent dans cette zone?
- Est-ce que le développement ou l'activité comporte de la navigation ou a une incidence sur celle-ci?
- Est-ce que le développement ou l'activité a une incidence sur les poissons leur habitat?
- Y a-t-il une terre humide côtière ou un cours d'eau?
- Quelle est la taille du développement ou l'empreinte de l'activité qui pourrait avoir lieu?
- Est-ce que le développement ou l'activité se déroulera sur un terrain côtier privé ou sur une terre domaniale provinciale ou fédérale?

Communiquer avec l'autorité compétente

Vous pouvez communiquer avec l'autorité compétente ou le ministère compétent et demander de plus amples renseignements au sujet de tous les permis ou les autorisations qu'on pourrait exiger ou qui ont été délivrés pour la terre côtière. Cela comprend le fait de communiquer avec votre municipalité locale pour vous renseigner sur ses exigences potentielles. Vous pourriez devoir demander de l'information en effectuant une demande d'accès à l'information. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la **Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée**⁸⁷.

Si vous estimez qu'une infraction a été ou pourrait être commise, vous pouvez signaler l'infraction présumée à la division de l'exécution du ou des ministère(s) compétent(s). Il est possible que vous soyez tenu de le signaler.

Intenter une action en justice

Parfois, le droit privé de propriété peut être affecté par des dommages environnementaux. Si vous estimez que l'utilisation ou la jouissance de votre propriété côtière privée a été affectée ou que des dommages environnementaux vous ont touché ou pourraient vous toucher, vous pouvez communiquer avec un avocat pour discuter de vos préoccupations et explorer vos options.

Avis de non-responsabilité

Veillez noter que le présent ouvrage ne peut pas couvrir toutes les questions juridiques ni toutes les options à votre disposition et ne doit pas non plus être interprété comme un avis juridique. Bien qu'East Coast Environmental Law travaille fort pour actualiser ses ressources, certains renseignements contenus dans cet ouvrage dans notre série de résumés pourraient devenir désuets à mesure que les lois, les politiques et les règlements sont mis à jour et modifiés.

East Coast Environmental Law Association

East Coast Environmental Law est un organisme à but non lucratif axé sur la collectivité, qui a à cœur de partager ses aptitudes juridiques avec les personnes qui aspirent à la justice environnementale et climatique pour toutes les espèces et tous les systèmes naturels qui soutiennent ces espèces. Nous revendiquons des lois et des politiques environnementales progressistes pour le Canada atlantique, fournissons de l'information juridique à la population et partageons nos compétences juridiques afin d'aider des particuliers, des collectivités et des organisations qui travaillent à prévenir les préjudices environnementaux ou à y remédier. Nous accomplissons notre travail en répondant aux demandes de la collectivité, en effectuant des recherches juridiques et politiques et en concevant des ressources sur des questions d'intérêt public en matière de droit de l'environnement dans le Canada atlantique.

Une aide à la recherche a été fournie par l'étudiante en droit, Clare Henderson.

La Série de résumés sur le droit de l'environnement

La série de résumés sur le droit de l'environnement a été l'une des premières activités en matière d'éducation juridique de la population qu'East Coast Environmental Law a entreprises. Chaque ouvrage de cette série de résumés sert de document de référence pour consultation rapide. Ces ouvrages sont thématiques et abordent en général un centre d'intérêt ou une préoccupation soulevée par des collectivités ou des organisations.

Vous trouverez d'autres ouvrages de la série de résumés ainsi que d'autres ressources touchant les domaines associés au droit de l'environnement au Nouveau-Brunswick, au www.ecelaw.ca.



6061, University Ave, C. P. 15000
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3H 4R2
K'jipuktuk, Mi'kma'ki

Financé grâce à une subvention de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick.



Notes en fin de texte

- ¹ *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Victoria, ch. 3, reproduite au n° 5 dans L.R.C. (1985), annexe II. [« *Loi constitutionnelle de 1867* »], à l'article 91
- ² *Idem*, à l'article 92.
- ³ Voir : Gerald V. La Forest, *Canadian Inland Waters of the Atlantic Provinces and the Bay of Fundy Incident* (1963), volume 1, Annuaire canadien de droit international, pp. 149-171 [aux pages 150 à 156]; voir également Meinhard Doelle et coll., *The Regulation of Tidal Energy Development off Nova Scotia : Navigating Foggy Waters*, Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, volume 55, aux pages 40 et 41.
- ⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'article 92.
- ⁵ *Idem*, à l'article 92(A).
- ⁶ Pour de plus amples renseignements et pour lire les traités, voir : New Brunswick Aboriginal Peoples' Council, *Historic Treaties* (2022; consulté en ligne à l'automne 2022) : <<https://nbapc.org/treaties/>>
- ⁷ Voir : *Nation haida c. Colombie-Britannique*, (2004) CSC 73 et *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, (2005) CSC 69.
- ⁸ La Nation Wolastoqey a amorcé une revendication territoriale devant le tribunal en 2020. Cela entraînerait la reconnaissance de la compétence autochtone sur certaines régions de la côte par le Canada.
- ⁹ Canadian Encyclopedic Digest, Waters and Watercourses (Ontario) III, 2(a) (Ontario) – Riparian Rights 2 – Nature and Basis of Riparian Rights (a) – General. Pour les autorités au Nouveau-Brunswick, voir : *Saint John (Ville) c. Baker* (1906), 3 NB Eq 358 et *Byron c. Stimpson* (1878), 17 RANB 697, ce sujet ayant récemment été examiné et proclamé dans l'affaire *Erik c. McDonald* (2019) ABCA 217.
- ¹⁰ Pour de plus amples renseignements sur des espèces en voie de disparition qui habitent dans les zones côtières du Nouveau-Brunswick, veuillez consulter la *Loi sur les espèces en péril* ou le [site Web](#) du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie qui y est dédié.
- ¹¹ Voir l'annexe du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*.
- ¹² Voir la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14 [« *Loi sur les pêches* »], au paragraphe 35(1), qui fournit une exception pour les activités qui sont autorisées par la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne ou qui sont exemptées par des règlements adoptés en vertu de la Loi.
- ¹³ Pour l'interdiction visant les activités entraînant la mort de poissons, voir la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 34.4(1); pour l'interdiction visant la modification de l'habitat du poisson, voir la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 35(1).
- ¹⁴ Cela fait partie des modifications à la *Loi sur les pêches* de 2019 qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Voir : *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2019, ch. 14, à l'article 30.
- ¹⁵ Pour de plus amples renseignements au sujet des approbations, veuillez consulter la [page Web](#) de Transports Canada.
- ¹⁶ *Arrêté visant les ouvrages mineurs*, DORS/2021-170, aux articles 9 à 39.
- ¹⁷ *Idem*, aux articles 1 à 6.
- ¹⁸ *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, 2022, DORS/2022-105, aux paragraphes 5(1) et 12(1).
- ¹⁹ *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29, à l'article 73.
- ²⁰ Vous trouverez de plus amples renseignements sur les types de baux et de permis exigés dans le *Règlement sur les ports de pêche et de plaisance*, DORS/78-767, qui est créé conformément à la *Loi*.
- ²¹ *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, L.R.C. 1985, ch. F-24, aux articles 2 et 4.
- ²² *Idem*, aux paragraphes 5(1), 5(2) et 5(3).
- ²³ *Règlement sur la qualité de l'eau*, Règlement du N.-B. 82-126, à l'article 3.
- ²⁴ *Loi sur l'assainissement de l'eau*, à l'article 1.
- ²⁵ *Idem*, à l'article 15.
- ²⁶ *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*, Règlement du N.-B. 90-80, au paragraphe 3(3).
- ²⁷ Gouvernement du Nouveau-Brunswick, « Politique sur les réserves riveraines de la Couronne » (2011), en ligne : <<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/nr-rn/pdf/fr/Publications/CLM0122004.pdf>>
- ²⁸ Gouvernement du Nouveau-Brunswick, « Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick », version 2.0, (mars 2019), en ligne : <<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/PolitiqueProtectionZonesCotieres.pdf>> aux pages 4 à 6.
- ²⁹ *Loi sur l'urbanisme*, L.N.-B. 2017, ch. 19, au paragraphe 21(1).
- ³⁰ *Idem*, au paragraphe 24(5).
- ³¹ *Idem*, à l'article 53.
- ³² *Idem*, à l'article 22.

- ³³ *Merzetti c. City of Saint John, 2005 NBCA 16 (CanLII)*
- ³⁴ Remarque : Pêches et Océans Canada a proposé une loi fédérale sur l'aquaculture, mais rien n'indique à l'heure actuelle le moment auquel une telle loi pourrait être adoptée ou le cas échéant, si elle pouvait s'appliquer au Nouveau-Brunswick.
- ³⁵ *Loi sur les pêches*, au paragraphe 36(4)(c), et *Règlement sur les activités d'aquaculture*, DORS/2015-177, aux articles 2 et 3. Un permis d'aquaculture peut comprendre une autorisation ou un permis ayant été délivré par le gouvernement provincial.
- ³⁶ *Loi sur l'aquaculture*, L.N.-B. 2019, ch. 40, au paragraphe 48(1).
- ³⁷ Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [page Web](#) dédiée du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.
- ³⁸ *Loi sur l'aquaculture*, au paragraphe 12(1). Le registre doit comprendre les renseignements prévus par la loi.
- ³⁹ Gouvernement du Nouveau-Brunswick, « Politique d'attribution des sites aquacoles marins de la côte est du Nouveau-Brunswick » (sans date), en ligne : <<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/10/pdf/Services/Aquaculture/PolitiqueAttributionSitesAquacolesMarinsCoteEst.pdf>> à la page 3.
- ⁴⁰ *Loi sur les pêches*, au paragraphe 36(3).
- ⁴¹ Voir la définition des « eaux de pêche canadiennes » dans la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 2(1).
- ⁴² *Loi sur les pêches*, au paragraphe 34(1).
- ⁴³ Voir : *R. v. MacMillan Bloedel (Alberni) Limited, 1979 CanLII 495 (BC CA)*, décision qui a récemment été affirmée dans l'affaire *R. v. University of British Columbia, 2020 BCSC 1126 (CanLII)*, ainsi qu'au Nouveau-Brunswick, dans l'affaire *Gemtec Limited c. R, 2007 NBBR 199 (CanLII)*.
- ⁴⁴ Voir : *R. c. Western Stevedoring Co.* (1984) 13 CELR 159, décision qui a récemment été affirmée dans les affaires *R. c. Gibson Energy ULC*, (2019) ABPC 191 et *R. c. 3853942 Canada Inc et al. dba Saputo Produits Laitiers Canada*, (2017) BCPC 298.
- ⁴⁵ *Loi sur les pêches*, au paragraphe 38(5).
- ⁴⁶ Pour l'interdiction visant les activités entraînant la mort de poissons, voir la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 34.4(1); pour l'interdiction visant la modification de l'habitat du poisson, voir la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 35(1).
- ⁴⁷ *Loi sur les pêches*, à l'article 36(4).
- ⁴⁸ Pour consulter la liste complète des substances toxiques, voir l'[Annexe 1](#) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, L.C. 1999 ch. 33.
- ⁴⁹ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, au paragraphe 95(1).
- ⁵⁰ *Idem*, au paragraphe 121(1).
- ⁵¹ *Idem*, au paragraphe 125(1).
- ⁵² Voir l'[Annexe 6](#) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
- ⁵³ Voir : *Règlement sur l'eau de ballast*, DORS/2021-120, au paragraphe 4(1).
- ⁵⁴ *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, DORS/2012-69, au paragraphe 131.1(4).
- ⁵⁵ *Loi sur la marine marchande du Canada, 2001*, L.C. 2001, ch. 26, à l'article 187, et *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, à l'article 4.
- ⁵⁶ *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, à l'article 95.
- ⁵⁷ Voir la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-6, au paragraphe 5.3(1) et la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, L.N.-B. 1989, ch. C-6.1, au paragraphe 12(1).
- ⁵⁸ Pour la définition de « polluant », veuillez consulter la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, à l'article 1.
- ⁵⁹ *Loi sur l'assainissement de l'eau*, à l'article 12(1).
- ⁶⁰ *Idem*, à l'article 15(1).
- ⁶¹ *Règlement sur la qualité de l'eau*, Règlement du N.-B. 82-126, à l'article 3.
- ⁶² *Idem*, au paragraphe 2(1).
- ⁶³ *Idem*, à l'article 27.
- ⁶⁴ *Idem*, au paragraphe 11(2).
- ⁶⁵ *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, au paragraphe 5.
- ⁶⁶ Union internationale pour la conservation de la nature, *Guidelines for applying the IUCN protected area management categories to marine protected areas* (2019), 2^e édition, en ligne : <<https://portals.iucn.org/library/node/48887>>.
- ⁶⁷ *Loi sur les océans*, L.C. 1996, ch. 31, au paragraphe 35(1).
- ⁶⁸ *Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash*, DORS/2006-354. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [page Web](#) dédiée de Pêches et Océans Canada.
- ⁶⁹ *Idem*, au paragraphe 3(1).
- ⁷⁰ *Idem*, à l'article 4.
- ⁷¹ *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, L.C. 2002, ch. 18, au paragraphe 4(1).

- ⁷² *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, L.R.C. 1985, ch. W-9, aux paragraphes 3 et 4.1(1).
- ⁷³ *Idem*, aux articles 8 et 9(1).
- ⁷⁴ *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, C.R.C., ch. 1609, à l'annexe 1, partie 2. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section portant sur le Nouveau-Brunswick de la [page Web](#) dédiée d'Environnement et Changement climatique Canada.
- ⁷⁵ *Idem*, au paragraphe 3(1).
- ⁷⁶ *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32, à l'article 13, et *Règlement général sur les parcs nationaux*, DORS/78-213, aux articles 7 et 7.1.
- ⁷⁷ *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, aux articles 39 et 40.
- ⁷⁸ *Loi sur les zones naturelles protégées*, L.N.-B. 2003, ch. P-19.01, à l'article 3.
- ⁷⁹ *Idem*, aux articles 11 et 12.
- ⁸⁰ L'île Whitehorse et les îles de la rivière Ste-Croix constituent deux zones naturelles protégées de classe I.
- ⁸¹ *Loi sur les parcs*, L.R.N.-B. 2011, ch. 202, à l'article 3.
- ⁸² Voir le *Règlement général*, Règlement du N.-B. 85-104 (adopté en vertu de la *Loi sur les parcs*), à l'article 18.
- ⁸³ *Loi sur le poisson et la faune*, L.N.-B. 1980, ch. F-14.1, aux paragraphes 118(1)(d) et (e).
- ⁸⁴ *Règlement sur les réserves de la faune et sur les unités d'aménagement de la faune*, Règlement du N.-B. 94-43, à l'article 2.
- ⁸⁵ *Loi sur les servitudes écologiques*, L.R.N.-B. 2011, ch. 130, à l'article 2.
- ⁸⁶ *Idem*, à l'article 3.
- ⁸⁷ Vous pouvez accéder à la [page Web dédiée](#) aux demandes d'accès à l'information : gouvernement du Nouveau-Brunswick, « Droit à l'information et protection de la vie privée », (sans date) consultée en ligne à l'automne 2022.